

17 décembre 1938. — ORDONNANCE 176-Agri. — Protec-  
tion des viandes transportées. (B.A., 1938, p. 901)

**Art. 1<sup>er</sup>.** — Le transport des viandes fraîches réfrigérées ou conge-  
lées, destinées à l'alimentation, doit être effectué de telle sorte que les  
viandes soient soustraites à la vue du public et convenablement abri-  
tées du soleil, de la pluie, de la poussière, de la boue et des mouches.

**Art. 2.** — Les infractions à la présente ordonnance seront punies  
des peines prévues par l'article 17 du décret du 19 juillet 1926 sur  
l'hygiène et la salubrité publique.